

Seance extraordinaire en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 aout 1867.

Délibération du conseil municipal.

San mil huit cent soixante sept, le 8 septembre,  
Le conseil municipal de la commune de Couille, réuni à la mairie, où se sont trouvés présents :

M. Lassaignes maire, Ronde, Jauz, Martres, Millet, Pujol, Castex, Grand.

Est d'avis d'admettre dans la 1<sup>re</sup> catégorie, le chemin N° 2 de Béchat à Couille, prolongé d'environ huit cent mètres de longueur pour arriver à la route impériale N° 117 près de la gare de Couille.

D'admettre dans la 2<sup>me</sup> catégorie, le chemin N° 1 de Labastide à Salies.

Dans la 3<sup>re</sup> catégorie, le chemin N° 3 dit des Lombries, reliant le chemin N° 1, et le chemin N° 2.

Fait en Seance à Couille, le jour, mois et année dessus.

Martres Pujol Millet Castex

J. Millet Ronde Grane

Le Lassaignes

Seance extraordinaire

San mil huit cent soixante sept et le vingt-neuf septembre, le conseil municipal et les plus imposés de la commune de Couille se sont réunis à la mairie ordinaire de leurs séances en vertu de la circulaire du M<sup>e</sup> le Préfet en date du 18 septembre 1867.

Etaient présents M<sup>e</sup> Lassaignes maire, Pujol, Martres, Millet, Grand, Puyg, Jauz, Ronde, Castex, Daspagne, consuls, Souque, Martres Joseph, Charnier, Martres Jean, Boué, Castex, plus imposés.

S'assemblé entière, vu la circulaire du M<sup>e</sup> le Préfet

317

en date du 18 septembre courant, faisant connaître que l'article 16 de la loi du 31 juillet 1867 édicte que l'imposition pour salaire des gardes champêtres, mise uniquement sur la contribution foncière doit porter à l'avenir sur les quatre contributions ;

Attendu que le vote à ce sujet établi au mois de mai dernier pour l'année 1868, ne porte que sur la contribution foncière,

Arrêté, à l'unanimité, que la somme de 100 francs sera prélevée sur les quatre contributions.

Cette délibération à Couille les jours mois et an que dessus

Les plus imposés  
Souque 110 francs  
Charnier 111 francs  
Ronde 130 francs  
Boué Castex

Les conseillers municipaux  
Pujol Martres Millet  
Grand Puyg J. Millet  
Ronde Castex  
Daspagne  
Le Lassaignes

San mil huit cent soixante sept et le trois novembre  
Le conseil municipal de la commune de Couille, réuni  
en vertu de l'arrêté du préfet du 18 juillet 1867,  
étaient présents : M<sup>e</sup> Lassaignes maire, Grand, Martres,  
Baptiste, Ronde, Pujol, Jauz, Daspagne, Millet, Castex,  
Bertrand.

M<sup>e</sup> le maire a soumis au conseil le dossier que vient  
de lui être adressé de nouveau M<sup>e</sup> le Sous-Prefet de  
Saint-Gaudens relativement à une demande de coupe  
extraordinaire faite par délibération du 6 aout 1866 et confirmée  
par délibération du 11 juillet 1867 et 15 aout 1867.

Le conseil après avoir pris connaissance du rapport  
de M<sup>e</sup> le sous-inspecteur et de l'avis du M<sup>e</sup> le conservateur  
des forêts,

Considérant que le petit et composé la coupe  
de 1867 avec le restant du quartier de los Béllards,  
ne pouvoit être accepté sans occasionner un trouble  
considérable dans tout l'aménagement tel qu'il  
a été établi et sans grand dommagement pour  
la population qui aurait obligé d'avoir la coupe

par motifs aux deux extrémités de la forêt  
Considérant que l'argement d'abord l'inspectorat portant sur la division a été fait  
en tenir compte de la topographie du terrains  
et que de lors chaque coupe affouillement  
d'école continue repose sur une forme  
complètement faute, attendu que dans les vingt  
couches il n'y en a peut-être pas deux absolument  
pareilles;

Considérant que l'excédent de los taillades  
existe absolument dans les mêmes conditions  
il y a 20 ans et que à cette époque, il fut  
donné aux habitants à titre de supplément  
et que j'avais si n'a été question de le conserver  
pour former une partie de la coupe de  
l'exercice suivant; qu'en effet, si l'on  
prenait ce dernier parti, il s'en trouverait  
que tous l'aménagement existant n'importe  
sur le papier mais sur le terrain serait  
complètement brouillé.

Et d'avis à l'unanimité que la partie  
existant 3 h 64. C'est à dire un hectare environ  
dans la quatrième de los taillades, pour 1868 soit  
accordé à titre de coupe extraordinaire et que  
les coupes suivantes devraient être comme  
elles l'ont toujours été.

Anti délibéré à Bouille le jour, mois et an  
que suit

Pujol La Savignac Rouy Martres  
Castor Dujouze Millet Grani  
Jauvet

Séance ordinaire de Février 1868

318

L'an mil huit cent soixante huit et le seize février, le  
conseil municipal de la commune de Bouille étant réuni sous la  
présidence de M. Lassaignes, maire, pour la séance ordinaire  
du mois de février  
Présents M. Lassaignes maire, Martres, Grani, Millet  
Dujouze, Castor, Jauvet, Pujol et Martres Bernard

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la  
loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre suivant et de la loi  
du 10 avril 1867, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire,  
et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et  
sur les moyens d'y prouver pendant l'année 1869.

Le conseil municipal après en avoir sincèrement délibéré, a  
pris successivement les decisions suivantes

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1869  
savoir :

Pour l'école des garçons à 1.25 andimes de 7 ans et 1.50 de 8 ans et plus  
Pour l'école des filles à . . . . .  
Pour l'école de hanneur, à . . . . .

Il a voté :

1. Le traitement fixe de l'instituteur pour l'année  
à la somme de . . . . . 200  
2. Le traitement de l'instituteur adjoint à la somme de . . . . .  
3. Le traitement fixe de l'institutrice à la somme de . . . . .  
4. Le traitement de l'institutrice adjointe à la somme de . . . . .  
Il a proposé d'arrêter

1. Le taux de la rétribution scolaire des enfants admis  
provisoirement, pour l'école des garçons à la somme  
de 9 francs par an et pour l'école des filles à la  
somme de . . . . .

Le produit de cette rétribution destiné à former le  
traitement éventuel de l'instituteur et de l'institutrice  
est établi savoir :

Pour 18 garçons, à raison de 9 francs . . . . . 162  
Pour filles, à raison de . . . . .

2. Le traitement de l'instituteur chargé de la direction de  
l'école de hanneur, à la somme de . . . . .

3. Le traitement de l'institutrice chargée de la direction  
de l'école de hanneur à la somme de . . . . .

4. Le traitement de la femme chargée de diriger les  
bavards à aiguille des filles à la somme de . . . . .

Il a examiné entière si, conformément à l'article  
38 de la loi du 15 mars 1850 à l'art. 4 de la loi du  
10 avril 1867 et à l'art. 4 du décret du 31 décembre 1853, il  
a Reporté . . . . . 362

Avant. 362.

Il a été délibéré au conseil municipal de la commune de Bonneuil sur Marne pour l'annexe 1867, d'autoriser au maire à verser au trésorier de l'école des garçons à 335.50 francs le supplément de traitement pour l'entretien et le traitement des élèves de l'école des garçons à 697.50 francs pour l'école des filles à 335.50 francs. Ces sommes prises pour base de la rétribution scolaire de 1867, lesquels s'élèvent, déduction faite des non-values pour l'école des garçons à 335.50 francs et pour l'école des filles à 335.50 francs. Ces sommes prises pour base de la rétribution scolaire de 1867, l'ajouté au traitement éventuel et au traitement fixe arrêté ci-dessus, donnent la somme totale de 697.50 francs pour les garçons, et de 335.50 francs pour l'école des filles, le conseil municipal a alloué un supplément de traitement pour l'institution de l'école primaire, puis d'imposition. Total des dépenses. 702.00

Assorti d'autre moyen d'égayer cette dépense, le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet l'excédent que présenteront les ressources ordinaires de la commune par les dépenses obligatoires annuelles.

Les recettes ordinaires (non compris celles qui sont affectées aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire, non plus que celles provenant des impositions pour insuffisance de revenus) s'élèvent à 1339.21 francs. Le budget de l'exercice courant à 1221.19 francs et les dépenses ordinaires obligatoires (non compris celles relatives aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire). Il y a un excédent de recette de 118.02 francs.

Il y a un excédent de recette de 117.26 francs qui est également dû à la présence des dépenses de l'instruction primaire, en 1867.

Cette dernière somme ajoute au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnellement au principal des quentes contributions directes.

Donc le total de 235.28 francs.

En conséquence, le département et l'Etat veulent à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 466.72 francs.

Total global. 702.00

Fait et délibéré à Bonneuil, le jour, mois et an que

à Paris *Castex* *Martres* *Grand*  
*Millet* *Perrey* *Castex* *Jarry*  
*Pujol* *Martres*

Compte  
Administratif

L'an mil-huit cent soixante huit et le tant au moins, le conseil municipal de la commune de Bonneuil assemble en session ordinaire sous la présidence de M. le Maire de la saide commune dans la salle de ses réunions ordinaires.

M. le Maire ayant signifié sur la bourse son compte d'administration pour l'exercice 1867 et l'état rédigé, il a été procédé à l'élection d'un Président et deux secrétaires.

Présents M. Lassagnes, maire, président, Castex adjoint, Perrey, Millet, Castex Bertrand, Martres Bostiste, Grand, Martres Bernard, Dugay et Jarry.

M. Castex Jean-Baptiste adjoint et Grand Dominique ont été désignés, par voie de scrutin pour remplir, à pourvoir, les fonctions de président, le second, celle de secrétaire, et de faire le Compte, ayant examiné attentivement le compte d'administration du maire à nouveau.

Récoltes	Dépenses
4262.92	
347.14	
4610.06	

- 1°. Que l'excédent de Recette en 31 mars 1867 était de 4262.92 francs.
- 2°. Que les recettes et les dépenses faites pendant l'année 1867 et 1868 pour les opérations propres à l'exercice 1867 ont produit un excédent de Recette de 347.14 francs.

Donc il résulte que le débütant de l'exercice 1867 s'élève à 4610.06 francs.

Par cet examen le conseil croit s'être convaincu que le compte d'administration du maire pour 1867 est exact dans tous les articles; que les dépenses lui paraissent avoir été échelées et régulières, restant, dans les limites des fonds alloués au budget, et que les autorisations spéciales, et distribuées avec économie, et par un siégeant approuvent ledit compte.

Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres du Conseil qui ont signé à Bonneuil les jours mois et an que dessus.

Signé de la bâche

Le conseil ayant également représenté les budgets principaux et supplémentaires de l'exercice 1867, et les autorisations supplémentaires qui l'y rattachent, les lettres définitives des créances à renvoyer, le détail des dépenses anticipées et celui des mandats délivrés par le maire enfin le compte de Recette pour la gestion de l'année 1867, accompagné des pièces justificatives, ainsi que les comptes moral ou administratif de la même année;

Procédures au règlement définitif du Budget de 1867, proposées de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir :

Récoltes

Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'exercice 1867 évaluées à 4003.73 francs, dont il faut éléver d'après les lettres définitives des créances à renvoyer à la bâche de 4003.73 francs de logelle il convient de réduire celle de 3 francs. Pour rester à recouvrer 3 francs. Au moyen de quoi le recette de 1867 devra définitivement fixer à 4000.73 francs.



Notes du Projet sur les chemins vicinaux  
pour l'année 1869

Chemin  
Vicinal

Les chemins vicinaux sont classés au nombre de 3  
Longueur de leur parcours dans la commune est de 6300  
L'artère en pierre longueur . . . . . 3400 m.  
Les pavés à continu amontement  
développement de . . . . . 3100 m.

donc la construction est évaluée à la somme de 14919 F.  
Dépenses

La dépense d'entretien est évaluée à 0.05 par mètre couvert  
soit pour 3400 m. à . . . . . 170 F

travaux neufs

Sur le chemin N° 2 . . . . . 635.72

Récapitulation

Entretien . . . . . 170 F  
travaux neufs . . . . . 635.72

Total général . . . . . 805.72

Ressources

Centaine spécialement . . . . . 195.67  
Prestations . . . . . 1100.75

Total . . . . . 1306.42

Pour les chemins de grande communication N° 19 et 30 - 600.70  
Chemin vicinal ordinaire . . . . . 805.72

Duite de la séance

M. le Président après avoir donné lecture des articles 49 et 50 du règlement  
sur les chemins vicinaux et de la circulaire de M. le Préfet en date du  
25 juillet 1868, a déposé sur le bureau un état contenant l'appréciation sommaire des dépenses  
à faire, l'année prochaine sur les chemins de petite communication de la  
commune en invitant le conseil à exprimer son avis à ce sujet.

Il a été fait un projet de répartition des ressources, proposé par l'agent  
par le maire et l'agent-voyer, et reconnaissant que l'emploi proposé  
est conforme aux intérêts de la vicinalité, le Conseil a délibéré  
qu'il donnait son assentiment à cette répartition.

Fait et délibéré à Bourg les journées et au  
jour dessus.

Duite de la séance

Le conseil municipal au nombre de onze membres,  
s'est réuni, conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837  
des plus forts contribuables au nombre de cinq

Vu le budget proposé pour l'année 1868 et les comptes financiers  
rendus tant par le maire que par le Receveur municipal, des  
recettes et dépenses de 1867;

Vu le budget proposé pour l'année 1869;

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget

Imposition  
extraordinaire

221

	proposé pour 1869 non compris l'imposition pour salaire du gardien champêtre, n'a élévent qu'à la somme de . . . . .	2645.63
	A laquelle il convient d'ajouter :	
Instruk-	1° L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, conformément à l'article 40 de la loi du 15 mars 1850. . . . .	120.17
tion	2° Les montants à allouer sur les fonds de l'assemblée ou de l'Etat . . . . . conformément au même article, pour subvenir à l'insuffisance de ladite imposition . . . . .	246.33
primaire	3° Le produit de la rétribution notariale . . . . .	338.50
Chemin	4° L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses des chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836) . . . . .	
Vicinal	5° L'allocation accordée sur les fonds départementaux . . . . .	
	Total de la Recette . . . . .	3349.63

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles  
et ordinaires, ci-après détaillées, savoir :

Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les  
registres de l'état civil, les frais d'impression des comptes, livres et  
budgets de la commune, casier de timbre et les frais de composition de  
matrices de robes) . . . . . 993.70

Remises du Receveur municipal . . . . . 135.73

Entretien annuel des propriétés communales . . . . .

— idem — des édifices du culte . . . . .

Supplément de traitement au Curé ou desservant . . . . . 200. . . .

Embauches fixe et loyer des institutrices . . . . . 700. . . .

Entretien des chemins vicinaux . . . . . 1306.42

Dépenses des enfants attachés . . . . . 12.99

— idem — les vétérans . . . . .

Fêtes publiques . . . . .

Dépenses imprévues . . . . .

Salaire des gardes champêtres et Postiers . . . . . 56.67

Sous les jeans accueillis . . . . . 300. . . .

15. . . . .

Total en total de . . . . . 3720.51 3720.51

Qui en conséquence, il restera pouvoir à un déficit de . . . . . 372.88

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'imposte extraordinairement;

Est d'avis:

que celle soit autorisée à l'imposte jusqu'à concurrence de la somme de Cent francs représentant

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour le plaisir du Grand Champêtre, et jusqu'à concurrence de celle de Deux cent Soixante Douze francs autres représentant centimes pour subvenir, en 1869 à l'inégalité des revenus afflètes aux dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré le trente un mai 1868 par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après denommés.

Mons des membres du conseil présents à la séance	Signature des membres du conseil	plus forte imposition convoquée	plus forte imposition assurant à la séance	Signature du plus forte imposition
Caster Pern	Caster	Champenois	Champenois	Champenois
Peyrey Guillet	Peyrey	Boné	Boné	Boné
Millet	Millet	Caster	Caster	Caster
Caster Bichaud	Caster	Bousquet	Bousquet	Bousquet
Marthe Bap	Martres	Balaigues	Balaigues	ne fait pas signer
Grand Dom	Grand	Caster Ramond		
Martres Remond	Hachez	Peyrey Paul		
Dispagny	Dispagny	Bruguet Vincent		
Zauze	Waltz	Souque Jeanne		
Lavignes	Charolyne	Marthe Geneviève		
		Coutet		
		Marthe J. Baptiste		

Séance  
de  
Manc

Séance  
de  
Arbas

Séance  
d'Appel

Séance de la séance

222

Le conseil ayant pris connaissance de la demande contenue dans la délibération du conseil municipal de la commune de Manc le date du 21 mai 1868, tendant à obtenir l'établissement de quatre foires par années fixes, le vendredi Saint, le 20 août, le 8 octobre et le 31 décembre.

Considérant que ces foires peuvent être favorables à l'industrie et au commerce,

Émet le voeu que elles soient accordées et établies conformément à la demande du conseil municipal de la commune de Manc.

Ainsi délibéré à bouille le jour mois et an que dessus.

Séance de la séance

Le conseil municipal ayant examiné la demande que le conseil municipal de la commune d'Arbas fait dans la délibération du 26 mai 1867 pour l'obtention dans cette commune de quatre foires annuelles fixées le 1<sup>er</sup> samedi de janvier, le 1<sup>er</sup> samedi d'avril, le 1<sup>er</sup> samedi de septembre et le 1<sup>er</sup> samedi de novembre.

Considérant que ces foires peuvent donner de l'estimation au commerce et à l'élevage des bestiaux.

Émet le voeu que elles soient accordées selon la demande du conseil municipal d'Arbas.

Ainsi délibéré à bouille le jour mois et an que dessus.

Séance de la séance

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal de la commune d'Appel, datée du 10 février 1867 tendant à fixer dans sa localité

1<sup>er</sup> le foire de janvier au dernier mercredi de janvier  
2<sup>me</sup> le foire de la Pentecôte au mercredi qui suit cette fête

3<sup>me</sup> le foire du mois d'août date de St Barthélémy au mercredi après le 24 aout  
4<sup>me</sup> le foire de St Catherine aux mardi et mercredi après le 25 novembre.

Considérant que l'établissement de ces quatre foires peuvent favoriser les commerçants et la population de la commune.

Émet le voeu que elles soient fixées conformément au désir exprimé par le conseil municipal d'Appel.

Ainsi délibéré à bouille le jour mois et an que dessus.

Caster Peyrey Millet Caster Martres Grand Martres  
Dispagny Waltz Charolyne

remplit le but que le conseil le propose et en vote le contenu  
aussi délibéré le jour mais dans que dessus.

#### Suite de la séance

M le Maire a dit : Vous savez M. H. que en vertu des dispositions prises par l'administration forestière, il est prescrit aux communes l'obligation pour être autorisées à faire la coupe affouagère, d'adjourner un garde coupe à l'entrepreneur de la coupe affouagère.

Il propose en conséquence pour remplir ces fonctions le sieur Castagnas bien habilement débrouillé.

Le conseil délibérera dans le tiers Castagnas toutes les qualités et conditions voulues pour remplir cet emploi émet le vote que la nomination soit présentée à l'approbation de M le garde Général des forêts.

Aussi délibéré le jour mais dans que dessus.

#### Suite de la séance

M le Maire a donné lecture au conseil des articles 5 de la loi du 25 juillet 1841 et 14 de la loi des finances du 16 juillet 1856 pour ce qui concerne la coupe affouagère ; ainsi que les deux premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1846.

M le Maire a ensuite exposé que M. H. le agent forestier proposait de fixer à la somme de

6 valen de la coupe pour l'année 1868 qui doit être débroulé en nature dans son bois communal.

Le conseil municipal est exposé entendre estime que il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M. le agent forestier se portant à la somme de Sept cent quatre-vingt-dix-huit francs.

Aussi délibéré le jour mais dans que dessus.

M le Maire a donné connaissance au conseil de la liste des enfants à admettre gratuitement à l'école communale de Bouille pendant l'année 1869 et detta par M le Maire et M le curé de la dite commune. Cette liste porte les noms suivants :

1<sup>e</sup> Lucas Joseph 2<sup>e</sup> Renuau Jean, 3<sup>e</sup> Renuau Louis, 4<sup>e</sup> Cauvau François,  
5<sup>e</sup> Corot Fénel; 6<sup>e</sup> Corot gr. Marie, 7<sup>e</sup> Dupuy Firmin, 8<sup>e</sup> Gout Jean-Marie, 9<sup>e</sup> Ginet  
Baptiste, 10<sup>e</sup> Gonouzi Pierre, 11<sup>e</sup> Baroilles Paul, 12<sup>e</sup> Lépine Léonine, 13<sup>e</sup> Géron  
Baptiste, 14<sup>e</sup> Raufast Jean, 15<sup>e</sup> Boné Alexandre, 16<sup>e</sup> Boné Prosper de Boné,  
17<sup>e</sup> Baroilles Paul, 18<sup>e</sup> Carol gr. Baptiste, 19<sup>e</sup> Touché Jacques, 20<sup>e</sup> Martres  
Mathieu.

— — — — —

Le baronnes Millet, Martres  
Dispaquin  
Pujol  
Rippey, Grange Martres

#### Suite de la séance

M le Maire soumet à l'examen du conseil les arrêtés préfectoraux des 21 avril et 8 mai 1868 relatifs à la demande formulée depuis long-temps par la commune d'une coupe extraordinaire ainsi qu'une lettre de M le Préfet en date du 14 mai concernant

Le conseil après mûre délibération,

Considérant que la commune n'a jamais demandé et ne voulait pas se priver de la coupe affouagère.

Considérant les besoins urgents de la commune.

Considérant que la population toute entière ne peut admettre sa perte admettre que la coupe de 1869 soit prise partie au quartier de Los Baillades et partie à l'autre extrémité de la forêt, à l'opposition est d'avoir :

1<sup>e</sup> que les arrêtés des 21 avril et 8 mai 1868 soient rappelés.

2<sup>e</sup> que l'heure restant au quartier de los Baillades par le décret de la coupe de 1868 soit rendue ainsi qu'il a été demandé depuis long temps.

3<sup>e</sup> que si contrairement à ce désir l'heure restant au quartier de Los Baillades est répartie comme coupe extraordinaire cette demande soit accordée à la commune à titre de supplément à la coupe de 1868.

En sorte que quelle que soit la décision prise par l'autorité supérieure, la coupe de 1869 soit ce qu'elle a été il y a 20 ans.

ainsi délibéré à bouille le jour mais dans que dessus.

Grand Rippey H. Millet Dispaquin Martres  
Millet Gastey Castex D. Martres

Session du mois d'août 1868

L'an mil huit cent soixante-huit et l'enthousiasme ayant le conseil municipal de la commune de Bouille assemblé en session ordinaire sous la présidence de M. Lasvignes maire

Étant présent M. Lasvignes maire, Grand, Martres, Baptiste, Rippey, Pujol, Dispaquin, Martres, Bernard, Millet.

M le Maire a mis dans les yeux du conseil un cahier de charges qui règle les conditions à respecter à l'adjudication de la coupe affouagère de cette commune pour l'année mil huit cent soixante-huit, c'est sur quoi il invite le conseil à délibérer.

Le conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges qui règle les conditions de ladite coupe émet le décret qui suit :

Vote d'une  
coupe  
extraordinaire

Approbation  
du cahier  
des charges

Nomination  
du garde  
coupe

Estimation de  
la coupe  
affouagère  
1868

Enfants  
indigents pour  
l'école communale

Session extraordinaire, 28 octobre 1868

Le Conseil municipal de la commune de Bouillé réuni extraordinairement sous la présidence du Maire, au nombre de membres;

Vue la circulaire préfectorale en date du 12 octobre 1868 -  
comportant des instructions aux conseils municipaux pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, relative à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires;

Vu le budget de 1868 et les comptes des recettes et dépenses de 1867;

Vu le budget proposé pour l'année 1869;

Après avoir entendu l'opposition fait par M. le Maire, dans quel il résulte que la longueur, dans la commune, du réseau vicinal est de 2735 mètres et que le total des dépenses à faire pour le constat de ce réseau, tout en tenant l'entretien des chemins construits et à construire, s'élève, pour la période d'un an, commençant en 1869 et finissant en 1878 inclusivement, à la somme de 14109 francs;

Considérant que pour faire face à cette dépense, il y a lieu de créer des ressources suffisantes afin d'y pourvoir avec l'aide des subventions de l'Etat et du Département

#### L'obligation:

La commune de Bouillé contribue à cette dépense durant la période décennale, savoir:

Par un prélèvement sur les ressources ordinaires, à savoir:

Par la portion de 5 centimes spéciaux et des trois journées de prestations autorisées par la loi du 21 mai 1836 revenant à la petite vicinalité, et s'élevant à 8050.

Par les interruptions volontaires en nature ou en argent faite par des particuliers ou le vote de l'obligation des biens communaux, de corps extraordinaires de bois de rentes sur l'Etat et s'élevant à 351.

Par le produit d'une quatrième journée de prestation autorisée par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1868, évalué par an à 351, et pour dix ans à 3510.

Après avoir ainsi voté sur les matières rentrant complètement dans ses attributions, le Conseil présente qu'il y a lieu de recourir à l'imposition extraordinaire, les plus fortes contribuables, au nombre de six, sont introduits dans l'assiette, et, s'adjointant aux membres du Conseil, délibèrent ensemble qu'il convient d'offrir à la dépense dont il s'agit

Le produit des 3 centimes extraordinaires spéciaux autorisés par la loi du 24 juillet 1867 s'élevant pour un an à 351, et pour dix ans à 3510.

à Reporter... 11560

2245

Report... 11560

Le produit de l'actuel censum extraordinaire additionnel au principal des quatre contributions directes, montant pour un an à 3510 et pour dix ans, à 35100.

Un emprunt de neuf mille francs annuels en tant que et contracté avec la caisse des chemins vicinaux ci-dessous.

Total pour les dix ans... 11560

Il pour couvrir le surplus des dépenses, le conseil municipal et les trente imposés, à l'unanimité considérant combien la construction des chemins est urgente dans la commune. Considérant que dans l'entretien fait dans les deux dernières années trouvait d'abord et que dès lors, la prévision pour l'avenir se présente comme demandant à l'autorité supérieure de donner l'ordre de rendre l'entier dispositif de ces journées de prélèvement et du produit des 3 centimes spéciaux dont une partie, depuis longues années, est offerte aux chemins de grande communication N° 19 et 30, et moyennant l'obtention de cette partie d'assurance, l'obligation complète des chemins de la première et de la deuxième catégorie pour la commune de Bouillé, seraient obtenu d'une manière complète.

Nom des conseillers municipaux précisés	Signature des conseillers	Montant imposé paroquin	Montant imposé paroquin	Signature des conseillers
				des deux imposts
Latryque	Latryque	Balaguier	Breuguet	Breuguet (Castagnol)
Gouze	Gouze	Martin G.	Chapron	Chapron
Perrey	Perrey	Bouquet	Cottere	Cottere
Pipol	Pipol	Breuguet	Boué	Boué
Martres	Martres	Boué		
Millet	Millet	Castagnol	Ducos	Ducos
Grand	Grand	Ducos		
Castex	Castex	Chapron		
Martres	Martres	Castex		
		Perrey B.		
		Martin B.		
		Castex Jérôme		

Sécession extraordinaire

Chemin  
viennois

L'an mil-huit cent soixante huit et le huit novembre, Le conseil municipal et les huit impôts de la commune de Boëille se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M. le Maire, et en vertu d'après cette préfecture en date du 29 octobre dernier.

Etaient présents M. Lasvignes, maire, Jean-Pierre Puyol, Martres, Millet, Grand, Castex et Marthes Conseillers municipaux; Bruguet, Castagné, Chaupeau, Castex, Bouc et Duclos, plus fort importés.

M. le Maire expose que la délibération pris le 25 octobre dernier portant vote d'une quatrième fournée de prétention pendant une période de dix années afin de poursuivre d'une manière énergique l'achèvement des chemins viennois de la commune, a été retournée par M. le Grefet, pour le motif que la commune n'étant pas imputée de plus de 10 centimes extraordinaires, elle n'avait pas le droit de voter ce vote, et que dès lors il est nécessaire de délibérer de nouveau.

Le conseil et les huit impôts, après avoir soigneusement délibéré,

Considérant que la commune s'importe déjà plus de 24 centimes pour dépenses obligatoires spéciales ou éventuelles, et qu'ainsi les charges des contribuables sont déjà considérables.

Considérant qu' dans cette situation la commune supporte des charges plus lourdes qu'elles ne le ferait si ayant des revenus suffisants pour prêter à ses dépenses ordinaires, elle était imposée de 11 centimes afférentes extraordinaires, et que la loi, au moins dans son esprit, ne peut pas ne pas tenir compte de l'ensemble des charges qui pèsent sur les populations à quel titre que ce soit, à l'unanimité

Permettent le vote que la délibération du 25 octobre dernier puisse être maintenue et reçoive son effet, et malgré le bâton urgent des chemins.

Rejettent la partie d'augmenter le nombre de centimes qui pèse déjà lourdement sur la commune.

Ainsi délibéré à Boëille les jours mois et années dits. On signe les noms, présents susnommés.

Martin Puyol Bruguet Millet Chaupeau 100<sup>f</sup>  
Castex Castex Chaupeau  
Grand Puyol Martres Castagné Boac

Sécession de février 1869

225

L'an mil-huit cent soixante neuf le vingt un février le conseil municipal de la commune de Boëille s'est réuni sous la présidence de M. Lasvignes maire, pour la sécession du mois de février.

Présents M. Lasvignes, maire, Dauphiné, Marthes, Baptiste, Marthes, Bernard, Millet, Puyol, Pujol, Grand et Castex Bertrand.

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre suivant, de la loi du 10 avril 1867, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1869.

Le conseil municipal, après avoir minutieusement délibéré, après successivement les séances suivantes :

Il a fixé le taux de la retribution scolaire pour l'année 1869 savoir :

pour les garçons à 125 centimes au dessous de 7 ans, les autres à 1.50 francs.

Il a fixé le taux de la retribution scolaire pour l'année 1870 savoir :

1<sup>o</sup> Le traitement fixé à l'institution pour l'année à 200 francs.

Il a proposé d'arrêter

1<sup>o</sup> Le taux de la retribution scolaire des enfants admis gratuitement pour l'école des garçons à la somme de neuf francs horaire.

Le produit de cette retribution, destiné à former le traitement éventuel de l'institution est évalué savoir :

Pour vingt garçons, à raison de 9 francs à 180 francs.

Il a examiné entier si, conformément à l'article 37 de la loi du 15 mars 1850, à l'article 4 de la loi du 10 avril 1867 et à l'art. 4 du décret du 31 décembre 1853, il y a lieu d'allouer un supplément de traitement pour éléver le revenu de l'institution au minimum de 700 francs; à cet effet il a été représenté les rôles de la retribution scolaire de 1868, lorsquels s'élevait, déduction faite des non-votants, pour l'école des garçons à 389.25 francs.

Cette somme prisée pour base de la retribution scolaire de 1869 et ajoutée au traitement éventuel et au traitement fixé arrêté ci-dessus donnent la somme totale de 769.25 pour les garçons, le conseil n'a pas alloué un supplément de traitement pour l'institution de l'école des filles d'impression.

Le conseil a voté pour frais d'impression 2 francs et total des dépenses 771.25 francs.

Il a voté aussi au moyen d'écarter cette dépense le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet l'excédent que présentent les ressources

Report 74

ordinaires de la commune - sur les dépenses obligatoires annuelles.

Les recettes ordinaires (non compris celles affectées aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire, non plus que celles provenant des impositions pour insuffisance de revenus) s'élèvent, d'après le budget de l'exercice courant à - - - - - 1839.21 et les dépenses ordinaires obligatoires (non compris celles relatives aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire) à - - - - - 1384.91

Il y a un excédent de recette de - - - - - " "

qu'il y a lieu d'effectuer au paiement des dépenses de l'instruction primaire en 1870

Cette dernière somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, donne la somme de - - - - - 180.17

En conséquence le Département et l'état auront à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de - - - - - 691.00

Total égal - - - - - 771.28

Fait et délibéré à Bouillé les jours mois et an que d'astus

*A. Lavigne* *Désirgues Martres*  
*Millet* *Perpey Martres*  
*Pujol* *Granv. Castex*

Compte d'administration

M. le Maire - ayant déposé sur le bureau son compte d'administration pour l'exercice mil huit cent soixante-huit, et s'étant retiré il a été procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire

Présents M. Lavigne maire, Castex adjoint, Désirgues, Jaude Martres, Perpey, Millet, Pujol, Granv. et Castex Bertrand

M. Jaude Domingue et Désirgues g. vice ont été désignés par voie de scrutin pour remplir la première position de président, le second celle de secrétaire, et de faire le conseil ayant examiné attentivement le compte d'administration du maire à réunir

	Récepte	Dépense
1. que l'excédent de dépenses ordinaires 1868 était de - - - - -	- - - - -	3901.51
2. que les recettes, et les dépenses faites pendant les années 1868 et 1869 pour les opérations propres à l'exercice 1868 ont produit un excédent de (manque de dépense 1867). ....	4610.06	- - - - -
D'où il résulte que la relégue de l'an 1868 s'élève à - - - - -	708.55	- - - - -

Par ce examen le conseil croit s'être convaincu que le compte d'administration du maire pour 1868 est exact dans tous ses articles, que les dépenses lui paroissent avoir été vites, et régulières, toutefois dans les limites des fonds alloués au budget et par autorisations spéciales, et distribuées avec économie, et par conséquent approuve ledit compte  
Or si tel, écrit et délibéré par les membres du conseil qui ont signé  
à Bouillé les jours mois et an que d'astus

Suite de la séance

Reglement définitif

Le conseil après s'être fait représenter les budgets principaux et supplémentaires de l'exercice 1868 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses entreprises, et celui des mandats délivrés par le maire, après le compte des Revenus pour la gestion de l'année 1868, accompagné des pièces justificatives, ainsi que le compte moral ou administratif de la même année

Procéda au règlement définitif du budget de 1868, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses pour l'exercice suivant:

#### Recettes

Les rentes tout ordinaires qui sont extraordinaires de l'exercice 1868 évaluées par le budget à 3629.66 sont dues d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de 3947.57.

Reporte	3947.57
De laquelle il convient de déduire celle de	3
Savoir :	
Pour avoir valeur justifiée.	30.00
Pour restes à rembourser	<u>3.00</u>
Somme égale	3.00

Au moyen de quoi, la somme de l'exercice 1868  
demeure définitivement fixée à la somme de 3944.57

### Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1868 s'élèvent à	3626.21
Il faut y joindre celle qui ont été l'objet des crédits	
Supplémentaires accordés dans le cours de l'année	4723.81
Total des dépenses présumées	<u>8349.79</u>
De cette somme il convient de déduire celle de	503.71
1 <sup>er</sup> crédit sans emploi	197.86
2 <sup>e</sup> Dépenses ordonnancées mais non payées	<u>305.85</u>
Somme égale	503.71

Au moyen de quoi les dépenses de l'exercice 1868  
sont définitivement fixées à 7846.08

Les restes de toute nature de l'exercice 1868 étant arrivés à 8554.63  
Les dépenses du même exercice sont définitivement fixées à 7846.08

Préte pour contingence pour excédant définitif 708.55

Laquelle somme sera portée comme ressource extraordinaire  
au budget supplémentaire de l'exercice 1869.

Toutes les opérations de l'exercice 1868 sont déclarées définitivement  
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au  
budget supplémentaire de 1869.

Délibéré à Souville le jour mois et an que dessus  
D'inté de la Séance

Le conseil vu le compte d'administration rendu par M. le Maire pour  
l'exercice 1868 ;

Vu le compte de gestion de 1868 rendu par le nouveau municipal ;

Vu l'état des recettes et dépenses proposées par M. le Maire

Considérant que ces recettes et ces dépenses sont prises dans la mesure

légitime pour le bien de la commune

Délibéré de proposer le budget de 1870 selon les articles, recettes

et dépenses libellés dans la colonne destinée aux propositions du

conseil municipal, et dont les résultats présentent

1<sup>e</sup> pour les recettes la somme de

2 pour les dépenses celle de

D'où il résulte un excédant de

Ainsi délibéré à Souville le jour mois et an que dessus

Proposition  
du budget  
pour 1870

D'inté de la Séance 2275

Dépenses

La dépense d'entretien est évaluée à 0.05 pour mètre courant F  
soit pour les 3011 m<sup>2</sup> à 150.

La dépense restant à faire à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain  
peut être évaluée à 13410 francs

Dépense proposée pour l'année 1870 pour travaux neufs  
ou gros réparatifs Savoir :

Sur le N° 2 641.64

### Récapitulation

Entretien	150.00
Travaux neufs	641.64

Total général	<u>791.64</u>
---------------	---------------

### Ressources

Centimes Spéciaux	198.40
Prestations	1088.25

Total	1286.65
-------	---------

### A déduire

pour chemin de grande Côte 19 et 30	495.01
-------------------------------------	--------

Reste pour les chemins vicinaux ordinaires	791.64
--	--------

Ainsi délibéré à Souville le jour mois et an  
que dessus .

### D'inté de la Séance

Le conseil municipal au nombre de membres et astreint  
conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1877, des plus  
fort contribuables au nombre de

Vu le budget approuvé pour l'année 1869 elles envoient  
finalement rendus tout par la mairie que par le nouveau municipal  
des recettes et dépenses de 1868 ;

Vu le budget proposé pour l'année 1870 ;

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget  
proposé pour 1870 non comprennent l'imposition pour salaire

de gendarmerie que s'élèvent qu'à la somme de - 2626.  
A laquelle il convient d'ajouter :

Impôts divers	1 <sup>o</sup> . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les députés ordinaires de l'instruction primaire, conformément à l'article 40 de la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1850. . . . .	169.4
	2 <sup>o</sup> . Les sommes à allouer sur les fonds du département ou de l'état, conformément au même article, pour subvenir à l'insuffisance de ressources l'autre imposition . . . . .	260.
	3 <sup>o</sup> . Le produit de la retribution scolaire . . . . .	389.2
	4 <sup>o</sup> . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour députés des chemins vicinaux . . . . .	
	5 <sup>o</sup> . L'allotissement accordé sur les fonds départementaux . . . . .	
Total de la recette . . . . .		3344.75

Bandois que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordonnaires, ci-après désignées, savoir :

Frais d'administration (y compris le solde du peu de service, les registres de l'état civil, les frais d'impression des comptes, brefs, et budgets de la commune, ceux de timbre et les frais de confection de notices de rôle) . . . . .	1035.90
Rémun. du Recensement municipal . . . . .	135.73
Supplément de traitement au curé ou desservant . . . . .	200. . . . .
Traitement fixe et logement de l'instituteur . . . . .	700. . . . .
Entretien des chemins vicinaux . . . . .	1286.09
Dépenses des enfants orphelins . . . . .	12.99
d. des aliénés . . . . .	
Dépenses imprévues . . . . .	25. . . . .
Salarie des Gardes champêtres et fourrière . . . . .	300.
Total au total de . . . . .	3696.27

Qu'en conséquence, il reste à pouvoir à un déficit de . . . . .

228

Considérant que les Dépenses à faire sont insuffisantes, et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation à l'imposte extraordinairement

Est-il d'avis :

Qu'il soit autorisé à l'imposte jusqu'à concurrence de la somme pour le solde des gardes champêtres et jusqu'à concurrence de celle-ci, pour subvenir en 1870 à l'insuffisance des revenus affectés aux Dépenses ordinaires de cet exercice  
Tout et délibéré à Bourg le  
15 novembre 1869 par  
les membres du conseil municipal des plus forts imposts en vigueur

Mono des membres du conseil présent à la séance	Désignation du conseil	Plus forte impôt en proportion	Plus forte impôt assisté à la réunion	Désignation des plus forte impôts
Despagné	Despagné	Ducos	Ducos	COCOIS
Gauze	Gauze	Champenois	Champenois	Chanteau
Martes	Martes	Lespøy Paul	Lespøy Paul	Perrey
Lespøy	Lespøy	Martes Bern	Martes	MARTES
Millet	Millet	Lespøy Bert	Lespøy Bert	Castex Persey Bert
Pujol	Pujol	Bolaignon	Bolaignon	en tant que pugnon
Castex	Castex	Bousquet	Bousquet	
Grand	Grand	Martes Germain	Martes Germain	
Castex	Castex	Castex ferme	Castex ferme	
Lasvigne	Lasvigne	Souque François	Souque François	
		Commengez Jean	Commengez Jean	
		Comte Guillaume		

Sainte de la Seine

M. le Maire a exposé au conseil que les crédits ouverts aux budgets pour l'année qu' l'additionnel de 1868, approuvés par M. le Préfet étaient insuffisants, un impôts pour payer aux dépenses, à venir, il y avait lieu de s'occuper de la régularité en votant des crédits supplémentaires.

Le Conseil prendra en considération l'exposé de M. le Maire et votera l'unanimité les sommes qui suivent :

pour Bulletin de l'intérieur	4.-
pour Bulletin officiel	2.50
Taxe sur les chiens	1.26
Remise du Recensement	89.72
Prestation exigible en argent	40.52
Tambour	1.80
Martini des prestations	.60
Chemin vicinage	12
Total	110.52

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus

Dispoigny Sujol Castex Grand Martres

Hauzeau Castex

Martres

Perrey  
Millet

Reunion extraordinaire du Conseil municipal

L'an mil huit cent soixante neuf et le vingt trois juillet le conseil municipal de la commune de Bouille s'est réuni en session extraordinaire en vertu de l'autorisation qu'en donne M. le Sous-Prefet par sa lettre du 19 du présent mois.

Étaient présents M. Castex 2<sup>e</sup> Secrétaire adjoint, président. Dispoigny, Martres, Castex Bert, Martres Soude, Sujol, Grand, Perrey, Millet, Gauze.

M. le président a mis sous les yeux du conseil une demande du conseil municipal de la commune de Bouille tendant à obtenir le marché aux veaux le Vendredi de chaque semaine, à midi.

Le conseil considérant que l'établissement d'un marché est favorable pour le commerce

et pour l'avantage de la commune. 229

Ensuite le voeu, à l'unanimité, qu'il soit établi dans la commune de Bouille un marché aux veaux le vendredi de chaque semaine à midi.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus

Dispoigny Martres Castex Martres  
Sujol Grand Perrey Millet  
Castex

Session ordinaire du mois d'Octobre 1869.

L'an mil huit cent soixante neuf et le quinze octobre le conseil municipal de la commune de Bouille a été assemblé en session ordinaire sous la présidence de M. Lativigne maire. Étaient présents M. Lativigne, Dispoigny, Sujol, Grand, Castex, Sujol, Martres et Perrey.

M. le Maire a mis sous les yeux du conseil un tableau de charges qui règle les conditions à imposer à l'adjudicataire de la coupe affouagère de cette commune pour l'année mil huit cent soixante neuf, c'est sur quoi s'est réuni le conseil à l'heure.

Le conseil ayant approuvé ces conditions, le tableau qui ce tableau remplit le but que le conseil a proposé et a voté le contenu.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus.

M. le Maire propose au conseil ainsi qu'il est prescrit par les règlements de l'administration forestière d'adjoint un Garde-Coupe à l'entrepreneur de la coupe affouagère. Il propose en contrepartie à M. le Garde-Général de, habitant de Bouille.

Le conseil se réunit dans le sens de toutes les qualités et conditions voulues pour remplir ce emploi et le conseil que l'administration soit présente à l'approbation de M. le Garde-Général de, forestier.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus.

Instruction  
de la coupe  
affouigière de  
1869.

3<sup>me</sup> Gou

### Suite de la séance

M. le Maire a donné lecture au conseil des articles 3 de la loi du 25 juin 1861 et 14 de la loi des finances du 16 juillet 1866 pour ce qui concerne la coupe affouigière, ainsi que des deux premiers paragraphes de l'article 6. de la loi du 19 juillet 1866.

M. Léonard a estimé exposé que M. le agent forestier proposait de fixer à la somme de mille deux cent dix francs le volume de la coupe pour l'année 1869 qui doit être délivré en nature dans son bois communal.

Le conseil municipal a examené et adopté l'estimation donnée par M. le agent forestier portant à la somme de .

Délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus  
Séance de la séance

Enfants  
indigents  
pour l'école  
communale.

M. le Maire a donné connaissance au conseil de la liste de enfants indigents à admettre gratuitement à l'école communale de Bouille pendant l'année 1870, et dressée par M. le Maire et M. le Curé de l'église communale.

Cette liste porte les noms suivants :

1<sup>er</sup> Decos Joseph, 2<sup>e</sup> Renuart Jean, 3<sup>e</sup> Besson François,  
4<sup>e</sup> Corot Félix, 5<sup>e</sup> Corot J. Marie, 6<sup>e</sup> Dupuy Firmin, 7<sup>e</sup> Guinet J. Marie,  
8<sup>e</sup> Guinet Baptiste, 9<sup>e</sup> Guinaz Pierre, 10<sup>e</sup> Baraille Pierre, 11<sup>e</sup> Baraille Paul,  
12<sup>e</sup> Ségurine Adeline, 13<sup>e</sup> Rauputy, 14<sup>e</sup> Boni Alexandre, 15<sup>e</sup> Boni Prosper,  
16<sup>e</sup> Souche Jacques. Total des sept indigents .

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus .

*Le Guérin Despaigne Grand*  
*Castex Pujol Martet Perpuy*

Sécession de novembre 1869

Le vingt-huit cent soixante-neuf et le vingt-huit novembre Le conseil municipal de la commune de Bouille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lasrynes maire préteur .

Etaient présents M. M. Lasrynes maire, Grand, Perpuy, Martes, Bernard, Despaigne, Mallet, Castex Bertrand, Martes Baptiste, Guinaz Dominique, Pujol

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la loi du 2 mai 1855 relative à la taxe à percevoir sur les chiens et de l'article 4 de cette loi qui permet la révision du taux par période de 3 ans .

Délibéré à la majorité que les chiens de 1<sup>re</sup> classe ou chien d'agrement ou de chasse, et que ceux de la 2<sup>me</sup> classe ou de garde soient tous à deux francs chacun tant dans la 1<sup>re</sup> que dans la seconde catégorie, ce qui établit un taux unique pour les deux classes .

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus .

### Suite de la séance

23<sup>me</sup>

Le conseil municipal ,

Vu les règlements administratifs sur l'instruction primaire qui doit être alloué 8 francs par an par élève indigent fréquentant l'école publique ;

Vu que cette allocation se porte pour les élèves indigents de la commune de Bouille pour l'année 1868 à la somme de .

Vu que le traitement fixé à l'institution d'élevé à . . . . . 128 .

Vu que la rétribution scolaire pour la même année est de . . . . . 200 .

Vu que la rétribution scolaire pour la même année est de . . . . . 389 .25

D'où il vient un total de . . . . . 717 .25

Vu que l'institution n'a rien pour ladite année 1868, que la valeur des mandats délivrés par le maire, que la somme de 700 francs

Délibéré à l'unanimité que la somme de 17 francs 25 centimes soit allouée pour compléter la somme de 717 .25 revenant à l'institution

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus .

*Castex Pujol Martet Grand*  
*Despaigne Mallet*

Sécession ordinaire du mois de Février 1870

### Instruction

#### Primaire

L'an mil-huit cent soixante-dix et le treize février le conseil municipal de la commune de Bouille élu au nom de la présidence de M. Lasrynes maire pour la session ordinaire du mois de février .

Etaient présents M. M. Lasrynes, Perpuy, Guinaz, Despaigne, Castex Bertrand, Martes, Bojute, Mallet et Grand Dominique .

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre suivant et de la loi du 10 avril 1867, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses de l'enseignement primaire et sur les moyens d'y pouvoir répondre l'année 1871 .

Le conseil après avoir mûrement délibéré a pris

Insuccessivement les décisions suivantes :  
Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour  
l'année 1871 savoir :  
Pour l'école des garçons à

Il a arrêté :

1° Le traitement fixe de l'instituteur à la somme de

200.

Il a proposé d'arrêter :

1° le taux de la rétribution scolaire des enfants  
admis gratuitement pour l'école des garçons  
à la somme de 8 francs par élève par an

Le produit de cette rétribution destiné à  
former le traitement éventuel de l'instituteur  
(loi du 10 avril 1867) est évalué savoir :

pour 17 garçons à raison de 8 francs par an

136

2° Le traitement

Il a examiné ensuite si conformément à l'  
art. 38 de la loi du 15 mars 1850, à l'art. 4 de la loi  
du 10 avril 1867 et à l'art. 4 du décret du 31 décembre  
1853 il y a lieu d'allouer un supplément de traitement  
pour élève de l'institut de minimum

de 700 ; à cet effet il s'est fait représenter les

notes de la rétribution scolaire de 1869, lesquels s'élevaient

Réduction faite des agios - volonté pour l'école

des garçons à 381,25. 381,25

Ces sommes prises pour base de la rétribution scolaire

de 1871 et ajoutées au traitement éventuel et au

traitement fixe arrêté ci-dessus donnant la somme

totale de 717,25

pour l'école des garçons, le conseil municipal

n'a pas alloué un supplément de

traitement pour l'institut de

Il ajoute pour frais d'impression 2

Total des dépenses 719,25

Ainsi en suite au moyen d'agréer les deux  
dépenses, le conseil municipal a décidé qu'il serait  
prélevé pour cet objet l'excédent que présenteront les  
ressources ordinaires de la commune sur les dépenses  
obligatoires annuelles.

Les recettes ordinaires (non compris celles affectées aux  
chemins vicinaux et à l'instruction primaire non plus que  
celles provenant des ménages pour insuffisance de

revenus), s'élevant d'après le budget à l'expédition  
courant à 1367,14

Et la dépense ordinaires obligatoires (non compris celles relatives  
aux chemins vicinaux et à l'  
instruction primaire) 1371,43

Il y a un déficit de 4,39

Il y a un excédent de recette de " " ci  
que il y a lieu d'offrir au préfet  
des dépenses de l'instruction primaire de 1871

Cette dernière somme est ajoutée au montant  
de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnel au  
principal des quatre contributions directes, si

119,44

forme la somme de 119,44

En conséquence le département et l'état auront  
à fournir pour compléter les dépenses ordinaires  
et obligatoires à l'instruction primaire une  
subvention de

599,81

Total égal 719,25

Ainsi délibéré le jour mois et an que dessus

Dûte de la femme

M. le Maire a soumis au conseil municipal la circulaire de M. le  
Prefet contenue dans le N° 2321 du recueil des actes administratifs relatifs aux  
chemins vicinaux. Le conseil après une délibération, à l'unanimité,  
a voté la taxe énergique de pouvoir voter une quatrième journée de prestations,  
seul moyen d'après lui d'obtenir une manière sûre de la construction des  
chemins au moins dans le commissaire de bouille et de refuser à  
voter des centimes pour la raison que les contribuables ne vont déjà que trop  
chargez. Ainsi il a été à bouille le jour suivant dans que dessus

Dûte de la femme

M. le Maire a soumis au conseil municipal la circulaire de M. le Prefet  
contenue dans le N° 2323 du recueil des actes administratifs relatifs à l'érection  
d'une statue au Maréchal C. Viel

Le conseil après une délibération, à l'unanimité regrette  
que l'absence de ressources l'empêche d'atteindre à la  
manifestation que les concitoyens de l'Innemont M. Viel ont l'envie  
à faire, et qu'il ne manquerait certainement pas de  
mener à bonne fin.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Papey J. Allard

Dupage

Castor G. Gauvin

Baudry

Marthes

Suite de la séance

M. le Maire a communiqué au conseil une circulaire de M. le Sous-Inspecteur des forêts interdisant à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain la faculté existante de tous les temps pour tous les habitants de la commune de Bouille de faire païsser leurs bestiaux dans les bois communaux en les faisant garder comme cela leur convenait c'est à dire par leurs enfants, et ordonné la nomination d'un pâtre commun en menaçant de procès-verbaux ce qui aurait le 2 mars envoyé leurs bestiaux sous une garde particulière.

Le conseil à l'unanimité,

Considérant que l'obligation d'en tenir un garde constituerait une lourde charge pour les habitants qui trouvent dans leurs enfants les moyens de faire garder leurs bestiaux sans dépense aucune;

Considérant que le peu d'éloignement de la forêt de toute les habitations permet d'envoyer les bestiaux païsser à des heures différentes et pour peu de temps quelques fois et que l'obligation de confier tous les animaux à un garde unique bouleverserait toutes les habitudes et priverait les habitants d'une liberté d'action à laquelle ils ont droit et dont ils ne pourraient être privés.

Considérant que l'application de la mesure ordonnée par M. le Sous-Inspecteur serait de nature à provoquer un mécontentement et un trouble général dont toute la population de la commune de Bouille alors que personne ne pourrait en faire le côtéable,

Primitivement l'autorité supérieure de recueillir sur la décision pris et de maintenir purement et simplement l'ordre de choses établi de temps immémorial

Ainsi délibéré à Bouille le 29<sup>e</sup> juillet  
mil-huit cent soixante dix

*Le Chanoine Martier - Martier Pajot Gauze  
Castex Dispagné Castex Pujol Millot*

compte administratif

Session de Mai 1870

232

L'an mil-huit cent soixante dix et le vingt-neuf mai  
Le conseil municipal de la commune de Bouille a tenu sa session  
ordinaire sous la présidence de M. Lassaignes maire - dans la  
salle de ses séances ordinaires

M. le Maire ayant déposé sur le bureau son compte d'administration pour l'exercice 1869, et s'étant retiré, il a été procédé à l'élection  
d'un président et d'un secrétaire

Président M. Lassaignes maire, Castex adjoint, Millot,  
Martier, Gauze, Pujol, Dispagné, Martier J<sup>e</sup> Bernard,  
Pajot, Grimaud, Castex Bertrand

M. Castex adjoint et Gauze

ont été désignés par voie de scrutin pour remplir le premier les fonctions  
de président, le second celles de secrétaire et de tenir le conseil ayant  
examiné attentivement le compte d'administration du maire à  
l'économie

- 1<sup>e</sup> que l'excédent de Recette au 31 mars 1869 était de .. 708 55 ..  
2<sup>e</sup> que les recettes et les dépenses pendant l'exercice  
de 1869 ont produit un excédent de Recette .. 155 26 ..

D'où il suit que le Reliquot de l'exercice 1869 tient à .. 863 81 ..

Recette	Dépense
708 55	"
155 26	"
863 81	"

Sur cet examen, le Conseil croit à la convenance que le  
compte d'administration du Maire pour 1869 est établi dans tous ses  
articles; que les dépenses lui paraissent avoir été utiles et régulières,  
restreintes dans les limites des fonds alloués au budget et par autorisations  
spéciales et distribuées avec économie et par conséquent approuvée  
ceci compris.

Ceci fait, arrêté et délibéré par les membres du Conseil qui  
ont signé.

Suite de la séance

Le Conseil municipal,  
Prévidant au règlement définitif du budget de 1869 propose de fixer  
ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses audit exercice sovoir

Recettes

Les recettes tout ordinaires qu'extraordinaire de l'exercice 1869  
établies par le budget à 3813.51 ont du s'élever, d'après les  
titres définitifs des recettes à recouvrer à l'heure de .. . . . . 3936.52  
De laquelle il convient de déduire celle de .. . . . . 27.50

Pour non-valeurs justifiés au conseil du Règlement .. . . . .  
Pour Restes à recouvrer justifiés et qui devront  
porter au prochain compte .. . . . . 27.50

Touche égale .. . . . . 27.50

En moyen de quoi la recette de l'exercice 1869  
aura été définitivement fixée à la somme de .. . . . . 3909.02

Dépenses	
Les dépenses créditées au budget de 1869 relèvent à... Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice	3666.21
Total des dépenses présumées - - - - -	287.48
De cette somme il convient de déduire celle de... savoir :	3757.76
De cette somme il convient de déduire celle de... savoir :	
1 <sup>e</sup> . Crédits ou portions de crédits restant soumis au communiqué le montant réel des dépenses - - - - -	
2 <sup>e</sup> . Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 31 mars 1870 ou au budget suivant - - - - -	
3 <sup>e</sup> . Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mars 1870 et à rapporter au budget supplémentaire de 1870.	
Somme égale - - - - -	"
La moyenne de gaver les dépenses de l'exercice 1869 sont définitivement fixées à - - - - -	3783.76
Les recettes de toute nature de l'exercice 1869 étaient arrêtées à - - - - -	3909.00
Les dépenses de même exercice sont définitivement fixées à - - - - -	3783.76
Il reste par conséquent pour excéder définitif la somme de - - - - -	115.26
laquelle sera portée, comme redevance extraordinaire au budget supplémentaire de 1870.	
Toutes les opérations de l'exercice 1869 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.	
La présente délibération sera jointe comme preuve justificative au budget supplémentaire de 1870	
Ainsi délibéré	
Dûte de la Séance	
Chemin vieux	
La dépense d'entretien pour les chemins vicinaux est évaluée à 87.07 - - - - -	231.00
La dépense restant à faire à partir du 1 <sup>er</sup> janvier prochain peut-être évaluée à - - - - -	129.60
Dépense proposée pour l'année 1871 Pour travaux murs ou grosses réparations savoir :	
Sur le N° 2 - - - - -	580.11
Recapitulation	
Entretien - - - - -	231.00
Travaux murs - - - - -	580.11
Total. - - - - -	811.11

Ressources	233
Centraux spéciaux - - - - -	207.45
Prestations - - - - -	1113.00
Total	<u>1320.45</u>

A déduire :  
Poucheaux de grande commune 19 et 30 - - - - - .509.30  
Reste pour les chemins vicinaux ordinaires - - - - -  
Ainsi délibéré &c.

### Dûte de la Séance

Le conseil vu le compte d'administration rendue par  
M<sup>e</sup> le Maire pour l'exercice 1869,  
Vu le Compte de gestion de 1869 rendu par le Recouvreur  
municipal,

Vu l'état des recettes et dépenses proposées par M<sup>e</sup> le  
maire,

Considérant que ces recettes et ces dépenses sont prises dans  
des mesures légales pour le bien de la commune,

Délibéré de proposer le budget de 1871 selon les articles  
de recettes et des dépenses libellés dans la colonne destinée aux  
propositions du Conseil municipal et dont les résultats présentent

1<sup>e</sup> pour les recettes la somme de - - - - - 3665.28

2<sup>e</sup> pour les dépenses celle de - - - - - 3665.28

D'où il résulte un excédent de - - - - - " "

Ainsi délibéré à bouillie le jour, mois et an qui dessus.

### Dûte de la Séance

Le conseil municipal au nombre de membres élus,  
conformément à l'article 42 de la loi du  
18 juillet 1837 des plus fort contribuables au  
nombre de

Vu le budget approuvé pour l'année 1870 et les  
comptes finans rendus tant par le maire que  
par le recouvreur municipal. Des recettes et dépenses de  
1869

Vu le budget proposé pour l'année 1871

Considérant que les recettes ordinaires demandées  
au budget proposé pour 1871 non compris  
l'imposition pour la partie de garde chrysanthème

ne s'élève que à la somme de  
A laquelle il convient d'ajouter :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Instruction primaire<br><br>Chemins vicinaux | 1 <sup>e</sup> . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, conformément à l'article 40 de la loi du 9 mars 1870...<br>2 <sup>e</sup> . Les recours à allouer sur les fonds du département ou de l'état, conformément au même article pour subvenir à l'insuffisance de la taxe imposée.<br>3 <sup>e</sup> . Le produit de la rétribution solaire.<br>4 <sup>e</sup> . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour dépenses des chemins vicinaux (du 21 mai 1870) pour<br>5 <sup>e</sup> . L'allotissement accordé sur les fonds dépassant ceux | 2667.59<br>119.46<br>473.77<br>371.25<br>3381.59 |
|--|---|--|

Total de la Recette

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignés, soient :

Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'impression des actes, livres et Budget de la commune, ceux de timbre et les frais de confection de matières de roles)	946.90
Remises du receveur municipal	115.77
Supplément de traitement au Curé ou Déléguant	135.73
Traitement fixe de l'instituteur	200
Entretien des chemins vicinaux	777.44
Dépense des enfants assistés	1320.00
idem des aînés	20.40
Salaire des gardes-champêtres et forestiers	300...
Dépenses imprévues	28

Fonction total de

3665.28 3665.28

Qu'en conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de ... 283.69

334

Considérant quels dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement;

Est d'avis :

Que celle soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de Cent francs,

représentant centimes additionnels au principal de quelques contributions directes pour le salaire du Garde champêtre et jusqu'à concurrence de celle de cent quatre francs 69 centimes représentant centimes pour subvenir en 1871 à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires de ce exercice.

Fait et délibéré le vingt-neuf mai 1870, par les membres du conseil municipal et les plus forts impôts ci-après dénommés

Nom des Conseillers municipaux présentés à la séance	Signature des membres du Conseil	Nom des Forts impôts convoqués	Nom du plus fort impôt assurant à la séance	Signature des forts impôts
Caster	Caster	Peyrey	Peyrey	Peyrey
Millet	Millet	Boué	Boué	Boué
Martes	Martes	Martes	Martes	<u>Martes</u>
Juuge	Juuge	Cournes	Cournes	Cournes
Pujol	Pujol	Chaupeau	Chaupeau	Chaupeau
Desprague	Desprague	Balaygue	Balaygue	illetre
Martes	Martes	Caster	"	"
Peyrey	Peyrey	Peyrey	"	"
Gaud	Gaud	Cestayras	Cestayras	illetre
Caster	Caster	Martes	"	"
Rauignas	Rauignas	Courte G <sup>e</sup>	"	"
		Peyrey Raut	Peyrey Raut	illetre

Réunion de  
la coupe offonagère  
de 1870 :  
g. 73 estimée  
à 1546 francs  
1087.

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf octobre  
le conseil municipal de la commune de Bouille s'est  
réuni en session extraordinaire

Membres présents :

M. Lasvignes, maire-président, Dispoque, Martin  
Graud, Pujol, Comminges, Castex, Lerpey, Martres  
Castex et Boué.

M. le Maire a donné lecture au conseil des articles  
de la loi du 27 juillet 1861 et 16 de la loi des finances du  
16 juillet 1866 pour ce qui concerne la coupe offonagère  
ainsi que des deux premiers paragraphes de l'article 6 de  
la loi du 19 juillet 1866.

M. le Maire a ensuite exposé que M. les agents forestiers  
proposent de fixer à la somme de mille quatre-vingt  
~~quarante~~ francs la valeur de la coupe pour l'année  
1870 qui doit être délivrée en nature dans son bois  
communal et qui est d'un contenu de 3.<sup>1</sup>73

Le conseil municipal a examen extrêmement  
estimé qu'il y a lieu d'approver l'appréciation donnée  
par M. les agents forestiers et portent à la somme  
de mille cinq cent quarante six francs.

Ordonnance à Bouille le jour mois et an  
que le maire

Réunion Extraordinaire de la commission municipale

L'an mil huit cent soixante-dix et le seize octobre La commission  
municipale de Bouille s'est réunie à la maine pour procéder à  
l'élection d'un vice-président en vertu d'un arrêté du M.  
le Sous-Prefet de St Gaudens en date du 8 du présent mois,

Membres présents : M. Lasvignes Pierre Dom, Hippolyte  
président, nommé à ce titre par l'autorité supérieure dans  
l'arrêté susdit; Dispoque Jean Pierre, Bourquet catinier,  
Martres Pierre, Boué dit Céres, Martres Jean Bernard,  
Graud Dominique, Comminges Jean-Baptiste, Lerpey Guillaume  
Castex Louis, Castex Michel, et Pujol Jean

M. Le président a établi des membres de la commission  
M. Dispoque Jean Pierre Graud Dominique fait procéder  
par voie de scrutin secret à l'élection d'un vice-président  
choisi dans le sein de ladite commission

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant

Nombre de votants	12
Bulletins trouvés dans l'urne	12
Bulletins nuls	1

M. Dispoque Jean Pierre  
a obtenu onze suffrages

M "

M "

En conséquence

M. Dispoque Jean Pierre  
ayant obtenu la majorité absolue

a été élu vice-président de la  
commission municipale de Bouille

Ainsi délibéré à Bouille le jour  
mois et an que dessus  
Il a été signé au registre le  
membre jointe.

Dernier feuillet 235  
Le Concess, 2. 1. 1871. Clous Brûlés

Par intérêt Sabatut



M. Castex Pierre  
Martres Jean  
Comminges  
Jacques  
Suzanne

Dispoque Jean Pierre  
Martres Pierre Boué Pujol  
Comminges Lerpey Castex Bourquet  
Martres Castex





